

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU BOIS COMMUNAL « BOIS PORCHER »
N° 2025 / 46

Le Maire de la commune de NIVOLAS-VERMELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant qu'un épisode météorologique récent a provoqué des chutes d'arbres au bois communal dénommé « Bois Porcher », rendant les voies et sentiers impraticables et présentant un risque pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre des mesures temporaires d'interdiction d'accès et de circulation au sein du bois pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1er – OBJET

L'accès à l'ensemble du bois communal « Bois Porcher » à Nivolas-Vermelle est interdit au public en raison du risque de chutes d'arbres et de branches et de la présence d'obstacles (arbres tombés) sur les voies de circulation piétonnes.

Article 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre concerné par le présent arrêté est défini comme suit : allée principale et l'ensemble des sentiers du Bois Porcher, depuis les différentes entrées situées au niveau de l'allée Jacquard, chemin des Ravinaux, chemin des lutins, et chemin des Bottes. Toute circulation pedestre, cycliste, équestre ou motorisée est interdite à l'intérieur de ce périmètre.

Article 3 – INTERDICTIONS

Pendant la durée de l'arrêté, il est interdit :

- De pénétrer dans le bois pour quelque motif, y compris promenade, randonnée, chasse, cueillette, VTT et équitation ;
- De pénétrer en véhicule (sauf véhicules municipaux, services de secours, entreprises mandatées pour les travaux) ;
- D'effectuer des coupes, prélèvements ou enlèvements de bois ou de branches (sauf autorisation de la mairie) ;

Article 4 – DÉROGATIONS

Sont exemptés de l'interdiction :

- Les agents communaux et entreprises mandatées pour réaliser des travaux de sécurisation, abattage, évacuation des arbres ;
- Les services de secours et de sécurité (pompiers, gendarmerie) dans l'exercice de leurs missions ;
- Toute personne détentrice d'une autorisation écrite délivrée par le Maire.

Article 5 – MESURES DE SECURITE ET TRAVAUX

La Commune fera procéder, aux opérations de sécurisation, d'abattage et d'enlèvement des arbres dangereux. Des panneaux d'interdiction et de signalisation seront mis en place par le service municipal compétent.

Article 6 – DUREE

Le présent arrêté prend effet immédiatement à compter de sa publication et de sa mise en place sur site, et demeure en vigueur jusqu'à sa levée expresse par le Maire, après réalisation des opérations de sécurisation nécessaires.

Article 7 – POLICE D'EXECUTION

Les agents des forces de l'ordre sont chargés de contrôler l'application du présent arrêté et de constater les infractions.

Article 8 – INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Préfète de l'Isère, affiché en mairie et apposé sur le terrain d'accès au bois.

Fait et affiché à Nivolas-Vermelle, le 10/09/2025

Le Maire,
Christian BETON

